

FLASH BATONNIERS L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

Le refus d'inscrire un avocat auprès de l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil en raison d'une incompatibilité d'exercice revient à ajouter une condition d'inscription en violation de la [directive 98/5/CE](#) (7 mai)

Arrêt Monachos Eirinaios (Grande chambre), aff. C-431/17

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Symvoulío tis Epikrateias (Grèce), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété la directive 98/5/CE visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise à la situation d'un moine sollicitant son inscription en tant qu'avocat sous son titre d'origine. Interrogée sur la compatibilité de ce refus avec l'article 3 §2 de la directive, la Cour rappelle que les avocats qui ont le droit de porter ce titre professionnel dans un Etat membre et qui présentent à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil l'attestation de leur inscription auprès de l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine doivent être considérés comme remplissant toutes les conditions nécessaires à leur inscription. La Cour distingue cette inscription de l'exercice lui-même de la profession d'avocat. Si le législateur national prévoit des garanties pour cet exercice, cette faculté ne lui permet pas, selon la Cour, de fixer des conditions supplémentaires, par exemple, liées à des exigences professionnelles et déontologiques, à cette inscription.

Un notaire qui dresse un acte à la demande concordante de toutes les parties à la procédure notariale ne constitue pas une juridiction au sens du [règlement \(UE\) 650/2012](#) (23 mai)

Arrêt WB, aff. C-658/17

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Sąd Okręgowy w Gorzowie Wielkopolskim (Pologne), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que l'exercice des fonctions juridictionnelles implique d'avoir le pouvoir de statuer de sa propre autorité sur d'éventuels points litigieux entre les parties. Ainsi, pour qu'une autorité soit regardée, eu égard à la nature spécifique de son activité, comme exerçant une fonction juridictionnelle, celle-ci doit se voir conférer le pouvoir de trancher un éventuel litige, ce qui n'est pas le cas lorsque sa compétence dépend de la seule volonté des parties. En l'espèce, la Cour relève que les activités notariales de délivrance du certificat d'hérité en Pologne sont exercées à la demande de toutes les parties intéressées, laissant intacts les prérogatives du juge en l'absence d'accord des parties, alors même que les notaires ont l'obligation de vérifier le respect des conditions légales de délivrance du certificat et n'exercent aucun pouvoir décisionnel. Par conséquent, un tel acte n'est pas constitutif d'une décision au sens du règlement. Toutefois, la Cour estime que cet acte constitue un acte authentique au sens du règlement puisque les notaires sont habilités à établir des actes relatifs à une succession et que le certificat d'hérité est enregistré formellement en tant qu'acte authentique. En outre, elle constate qu'un certificat d'hérité produit les mêmes effets qu'une ordonnance de succession définitive en droit polonais.

Le droit de l'Union européenne s'oppose à une réglementation d'un Etat membre qui, selon l'interprétation qui en est donnée par la jurisprudence nationale, n'impose pas aux employeurs l'obligation d'établir un système permettant de mesurer la durée du temps de travail journalier effectué par chaque travailleur (14 mai)

Arrêt CCOO c. Deutsche Bank (Grande chambre), aff. C-55/18

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Audiencia Nacional (Espagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété l'article 31 §2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne conjointement avec la [directive 2003/88/CE](#) concernant l'aménagement du temps de travail et la [directive 89/391/CEE](#) concernant la

mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail. La Cour rappelle qu'il incombe aux Etats membres de garantir à leurs travailleurs un plafond maximum de 48 heures de travail hebdomadaire ainsi que le respect de périodes minimales de repos. Il lui incombe, également, d'empêcher tout dépassement de la durée maximale hebdomadaire de travail. La Cour précise, en outre, que ceux-ci ne doivent pas vider de leur substance les droits consacrés par ces directives. Or, selon elle, l'absence d'un système permettant de mesurer le temps de travail journalier des travailleurs ne garantit pas le respect des dites règles. Un tel système est nécessaire pour permettre aux représentants des travailleurs, ayant une fonction spécifique en matière de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs, d'exercer leurs droits.

La directive (UE) 2019/790 concernant le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne (17 mai)

[Directive \(UE\) 2019/790](#)

Cette directive établit des règles visant à poursuivre l'harmonisation du droit de l'Union européenne applicable au droit d'auteur dans le cadre du marché intérieur, en tant compte, en particulier, des utilisations numériques et transfrontières des contenus protégés. En outre, elle fixe des règles relatives aux exceptions et limitations au droit d'auteur et à la facilitation d'octroi de licences en ligne, ainsi que des règles destinées à assurer le bon fonctionnement du marché pour l'exploitation des œuvres et autres objets protégés. Enfin, elle comprend des mesures visant à améliorer la transparence et à mieux équilibrer les relations contractuelles entre les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants et ceux à qui leurs droits sont cédés. Le délai de transposition par les Etats membres de cette directive est fixé au 7 juin 2021.

Le règlement visant à simplifier les règles de procédure sur le mécanisme de l'initiative citoyenne européenne (« ICE ») a été publié au Journal officiel de l'Union européenne (17 mai)

[Règlement \(UE\) 2019/788](#)

Ce nouveau règlement, qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2020, apporte des améliorations au système actuel pour les procédures enregistrées à compter de l'année prochaine. Trois changements principaux peuvent être relevés. Tout d'abord, afin d'enregistrer une ICE, les signatures des citoyens devront venir d'au moins un quart des Etats membres selon une procédure de collecte électronique centralisée. Le nombre total d'un million de signatures de citoyens reste inchangé. Ensuite, les Etats membres de l'Union européenne qui le souhaitent pourront abaisser l'âge requis des signataires à 16 ans et leur vote sera pris en compte dans l'Etat membre de leur nationalité quel que soit l'endroit où a été signée la déclaration de soutien. Enfin, par l'intermédiaire d'un registre en ligne actualisé tout au long de la procédure, les citoyens et les initiateurs d'ICE seront assistés par la Commission européenne ainsi que par des points de contact nationaux. Par ailleurs, une ICE pourra désormais faire l'objet d'un enregistrement partiel.



Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (« RJECC ») vient de mettre à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Si vous souhaitez vous y abonner gratuitement, vous pouvez le faire en écrivant à : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 2^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

**ENTRETIENS EUROPEENS
À BRUXELLES
VENDREDI 21 JUIN 2019**

Drôit bancaire et financier
européen

Inscriptions et informations
E-mail : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu
Site : www.dbfbruxelles.eu

Pour vous inscrire : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu
Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

La Délégation des Barreaux de France est à votre service pour :

- Répondre aux questions des confrères en droit de l'Union européenne
- Organiser des formations à Bruxelles et dans vos Barreaux

© Délégation des Barreaux de France
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1
B – 1040 Bruxelles
Tél : 0032 (2) 230 83 31
Fax : 0032 (2) 230 62 77
Site Internet : www.dbfbruxelles.eu